



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

ARRÊTE n° 2012 - 030 - 0010
portant radiation d'inscription
au titre des monuments historiques
de la croix du chemin d'Estresses
à CABRESPINE (Aude)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1948 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix du chemin d'Estresses à CABRESPINE (Aude),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 24 novembre 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la croix inscrite a été déplacée à l'intérieur de l'église paroissiale de CABRESPINE et ne peut plus être considérée comme un immeuble ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé du 13 avril 1948, portant inscription au titre des monuments historiques de la croix du chemin d'Estresses à CABRESPINE (Aude) est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

30 JAN. 2012

Le Préfet,

Christophe BOURSIN
Préfet général pour les Affaires Régionales

Christophe BOURSIN

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix du chemin d'Estresses à CABRESPINE
(Aude) parcelle cadastrale N° 723 section A (à
l'exception du socle),

appartenant à M. Joseph Fargues à CABRESPINE

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Cabrespine et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 AVR 1948.

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.